

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 relatif à la procédure de régularisation prévue dans le cadre d'un déménagement

Le Ministre de l'énergie,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité notamment l'article 34' alinéa 1er 1° a) et 2° a)

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, notamment, les articles 32, alinéa 1er, 1° et 33, 1°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, notamment l'article 22bis inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2008 modifiant les arrêtés du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz et du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, notamment l'article 23bis inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2008 modifiant les arrêtés du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz et du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure;

Vu l'avis de la CWaPE du XXXXXXXXXX,

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le XXXXXXXXXX, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

Après délibération,

Arrête:

Article 1er. Dans l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 relatif à la procédure de régularisation prévue dans le cadre d'un déménagement, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, 1°, les mots « *ou y était fourni par le fournisseur désigné* » sont supprimés ;

2° l'alinéa 1er, 2° est complété par les points suivants : « *Après réception du formulaire, le gestionnaire de réseau informe dans un délai de trois jours le fournisseur du souhait du client d'être alimenté. Passé ce délai, le fournisseur dispose d'un délai de dix jours pour contacter le client et lui envoyer une proposition de contrat. Le client doit signer le contrat et accepter les conditions de contrat soumises dans un délai de vingt jours. Le fournisseur informe le gestionnaire de réseau de la conclusion du contrat.* »

Dans le cas où le fournisseur de l'ancien occupant constate l'existence d'une dette du client, les dispositions prévues à l'article 3bis de l'arrêté s'appliquent. Le fournisseur informe le client de la situation et des conditions de fourniture dans un délai de dix jours. Le client dispose d'un délai de vingt jours pour accepter celles-ci ou signer un contrat avec un autre fournisseur de son choix.

En cas d'échec quant à la conclusion d'un contrat de fourniture, la procédure de régularisation est considérée en échec et le gestionnaire de réseau de distribution peut procéder à la suspension de l'alimentation. ».

Art. 2. A l'article 3 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « *Le gestionnaire de réseau contacte le client par téléphone afin de régulariser la situation du client. En cas d'échec de la régularisation par téléphone, le gestionnaire de réseau se présente au domicile du client.* » sont ajoutés *ab initia* ;

2° un nouvel alinéa 4 est inséré, rédigé comme suit : « *Si le gestionnaire de réseau constate que le logement est inoccupé lors de son premier passage, il peut procéder à la suspension de l'alimentation.* ».

Art. 3. A l'article 5 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, 1°, les mots « *ou y était fourni par le fournisseur désigné* » sont supprimés ;

2° l'alinéa 1er, 2°, est complété par les points suivants : « *Après réception du formulaire, le gestionnaire de réseau informe dans un délai de trois jours le fournisseur du souhait du client d'être alimenté. Passé ce délai, le fournisseur dispose d'un délai de dix jours pour contacter le client et lui envoyer une proposition de contrat. Le client doit signer le contrat et accepter les conditions de contrat soumises dans un délai de vingt jours. Le fournisseur informe le gestionnaire de réseau de la conclusion du contrat.*

Dans le cas où le fournisseur de l'ancien occupant constate l'existence d'une dette du client, les dispositions prévues à l'article 3bis de l'arrêté s'appliquent. Le fournisseur informe le client de la situation et des conditions de fourniture dans un délai de dix jours. Le client dispose d'un délai de vingt jours pour accepter celles-ci ou signer un contrat avec un autre fournisseur de son choix.

En cas d'échec quant à la conclusion d'un contrat de fourniture, la procédure de régularisation est considérée en échec et le gestionnaire de réseau de distribution peut procéder à la suspension de l'alimentation. ».

Art. 4. A l'article 6 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « *Le gestionnaire de réseau contacte le client par téléphone afin de régulariser la situation du client. En cas d'échec de la régularisation par téléphone, le gestionnaire de réseau se présente au domicile du client.* » sont ajoutés *ab initia* ;

2° un nouvel alinéa 4 est inséré, rédigé comme suit : « *Si le gestionnaire de réseau constate que le logement est inoccupé lors de son premier passage, il peut procéder à la suspension de l'alimentation.* ».